



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2019-014

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

19-2019-03-18-002 - Arrêté 2019/09 du 18 mars portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tulle (Corrèze) (2 pages) Page 4

19-2019-03-25-005 - Arrêté n°2019 10 du 25 mars 2019 modifiant temporairement le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze (4 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2019-01-30-003 - arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales (4 pages) Page 12

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE

19-2019-03-13-001 - ARRETE DDCSPP19201900832 PORTANT DEFINITION D'UNE ZONE REGLEMENTEE EN CORREZE SUITE A LA DECOUVERTE D'UN FOYER DE LOQUE AMERICAINE (PAENIBACILLUS LARVAE). (6 pages) Page 17

19-2018-12-18-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP19201804438 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR WERA VALERIE (4 pages) Page 24

19-2018-12-18-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP19201804907 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR DESNOUES CAMILLE (4 pages) Page 29

19-2019-02-21-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP19201900623 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR ROUANNE JULIEN (2 pages) Page 34

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2019-03-26-002 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 37

19-2019-03-28-003 - Délégations spéciales de signature pour le pôle métiers à compter du 1 avril 2019 (4 pages) Page 40

19-2019-03-28-002 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources à compter du 1 avril 2019 (2 pages) Page 45

19-2019-03-28-001 - Subdélégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative de Tulle à compter du 1 avril 2019 (2 pages) Page 48

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-03-26-003 - Arrêté préfectoral modificatif 04/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (36 pages) Page 51

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2019-03-15-003 - Arrêté préfectoral de suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage de Peyssergue à Saint-Angel (2 pages) Page 88

19-2019-03-07-003 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00140 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de Couadan au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, commune de Moustier-Ventadour, ruisseau d'Egletons, délivré à Monsieur Jean-Claude Priolet. (9 pages)	Page 91
19-2019-03-18-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-191452500 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Ballet Bertrand de régulariser la situation administrative de l'étang n° 191452500, situé au lieu-dit "Gibiat Nord", commune de Moustier-Ventadour. (4 pages)	Page 101
19-2019-03-05-004 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00238 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de Chassagnite au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, commune d'Aix, rivière la Dozanne, délivré à l'indivision Brillaud - Mareix - Vennat. (9 pages)	Page 106
DISP BORDEAUX	
19-2019-03-25-006 - Délégation de signature à la maison d'arrêt de TULLE (1 page)	Page 116
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles	
19-2019-03-19-001 - Arrêté portant agrément de personnel habilité aux palpations (2 pages)	Page 118
19-2019-03-25-004 - AUTORISATION SURVOL POUR LA SOCIETE AIR MARINA (5 pages)	Page 121
19-2019-03-19-002 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (3 pages)	Page 127
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections	
19-2019-03-21-001 - arrete modificatif commissions de controle (2 pages)	Page 131
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle	
19-2019-03-25-001 - Arrêté portant fixation du prix de la journée à la MECS La Providence à compter du 1er mars 2019 (2 pages)	Page 134
19-2019-03-25-003 - Arrêté portant fixation du prix de la journée à la MECS Les Monédières à compter du 1er mars 2019 (2 pages)	Page 137
19-2019-03-25-002 - Arrêté portant fixation du prix de la journée au lycée du centre des Monédières à compter du 1er mars 2019 (2 pages)	Page 140

Agence Régionale de Santé

19-2019-03-18-002

Arrêté 2019/09 du 18 mars

portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié du 28
mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Tulle (Corrèze)

Arrêté 2019/09 du 18 mars 2019
portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié du 28 mai
2010 fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Tulle (Corrèze)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) ;

Vu les arrêtés portant modification de l'arrêté n°2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle suivants :

- n° 2010/085 du 14 juin 2010 ;
- n° 2010/158 du 1^{er} juillet 2010 ;
- n° 2011/096 du 1^{er} février 2011 ;
- n° 2011/316 du 26 avril 2011 ;
- n° 2011/782 du 28 octobre 2011 ;

- n° 2012/183 du 26 mars 2012 ;
- n° 2014/309 du 19 mai 2014 ;
- n° 2015/053 du 20 janvier 2015 ;
- n° 2015/220 du 19 mai 2015
- n° 2015/530 du 20 août 2015
- n° 2015/630 du 7 octobre 2015
- n° 2015/665 du 20 octobre 2015 ;
- n° DD19/2016 du 20 juin 2016 ;
- n° DD19 09/2017 du 21 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) est modifié comme suit :

2° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales : Mme Laetitia BOURDET ; et M. Grégory FOURCHE

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 18 mars 2019,

**P/Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation Départementale,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2019-03-25-005

Arrêté n°2019 10 du 25 mars 2019
modifiant temporairement le cahier des charges
départemental de la garde ambulancière de la Corrèze

Arrêté N° 2019/10 du 25 mars 2019

Modifiant temporairement le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires rendu par consultation électronique du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 13 mars 2019 ;

Considérant les difficultés récurrentes et avérées rencontrées par les entreprises du secteur 3 pour établir des tableaux de garde complets et ainsi assurer la réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU ;

Considérant la nécessité de modifier à titre temporaire la sectorisation actuelle de la garde ambulancière pour assurer la couverture de tout le territoire départemental par un transport sanitaire ambulancier ;

Considérant que cette sectorisation ne peut être que temporaire pour répondre à une situation de difficultés transitoires ;

AR R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 portant modification du cahier des charges départemental de la garde ambulancière est modifié ainsi qu'il suit :

Le département de la Corrèze est temporairement et à compter du 1^{er} avril 2019 divisé en 10 secteurs de garde (cf carte annexée) :

- Secteur 1 : Tulle
- Secteur 2 : Argentat
- Secteur 3/4 : Egletons - Ussel
- Secteur 5 : Uzerche
- Secteur 5 bis : Amac Pompadour
- Secteur 6 : Objat
- Secteur 7 : Brive
- Secteur 8 : Beaulieu
- Secteur 9 : Treignac
- Secteur 10 : Bort les Orgues.

Article 2 : La présente modification est valable pour une durée de 6 mois tacitement renouvelable dès lors que les conditions globales d'organisation de la garde ne sont pas modifiées. Cette modification temporaire peut être arrêtée à tout moment par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Une évaluation de cette sectorisation transitoire sera soumise au sous-comité des transports sanitaire du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires au terme de la première période de 6 mois.

Article 4 : Les autres articles du cahier des charges départemental de la garde ambulancière restent inchangés.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

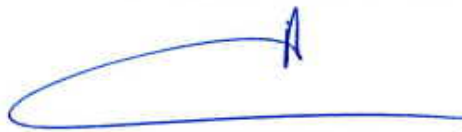


- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 25 mars 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,



Sophie Girard





ARS - Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230 – 19 012 TULLE
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 55 20 18 83

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-01-30-003

arrêté préfectoral portant modification de la commission
départementale de réforme des agents des collectivités
territoriales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral
portant modification de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008, relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre départemental de gestion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 portant constitution du comité médical départemental, modifié par arrêtés préfectoraux du 04 février 2013 et du 31 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2016 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales,

VU la désignation des deux syndicats ayant le plus de sièges à la commission administrative paritaire,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 février 2016 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales est modifié ainsi :

L'article 2 est inchangé.

L'article 3 est inchangé à l'exception des paragraphes 1, 4, 5 et 6 qui sont modifiés ainsi qu'il suit :

1 – Représentation médicale

Médecins généralistes :

Titulaires : Dr Serge Leyrat – Tulle
Dr Jean-Marie Chaumeil – Naves

Suppléants : Dr Daniel Lascaux – Sainte-Fortunade
Dr Hervé Rouanne – Tulle

Les médecins spécialistes restent inchangés.

4 – Formation compétente à l'égard des agents du conseil départemental :

1) - Conseillers départementaux :

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Ghislaine Dubost	- M. Gilbert Rouhaud
- Mme Frédérique Meunier	- M. Francis Comby

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

2) – Représentants du personnel :

Catégorie A

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Pascale Monzat	- Mme Cathy Sol
- M. Thierry Marchant	- Mme Michèle Perissere

Catégorie B

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- M. Nicolas Demathieu	- Mme Laure Choffin
- M. Jean-Paul Mas	- M. Didier Chaudieres

Catégorie C

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- M. Patrick Mazard	- M. Alexandre Simonot
- Mme Catherine François	- M. Lionel Jean

5 – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de Brive :

1) - Représentants de l'administration

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Martine Jouve	- Mme Josette Fargetas
- M. Gérard Soler	- M. François Patier
	- Mme Marie-Christine Lacombe
	- Mme Fatima Jacinto

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

2) - Représentants du personnel

Catégorie A

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- M. Nicolas Bidault	- M. Frédéric Gauthier
- Mme Céline Madelbos	- Mme Brigitte Boisset
	- Mme Marie Eymard
	- Mme Cécile Bouillaguet

Catégorie B

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Carine Frenois	- Mme Delphine Sireix
- M. Olivier Bonnie Borderie	- M. Jean Pierre Michot
	- M. Jérôme Carbonnel
	- Mme Axelle Mainguet

Catégorie C

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Nadine Monzat Plane	- Mme Géraldine Barry
- M. Chris Khider	- Mme Chryslène Da Silva Valente
	- Mme Karine Bielly
	- M. Mehmet Sanir

6 – Formation compétente à l'égard du personnel communal et des établissements publics à l'exception de la commune de Brive :

1) - Représentants de l'administration

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- M. Michel Breuilh	- M. Michel Jaulin
- M. Hubert Arrestier	- Mme Lucette Breuil
	- Mme Dominique Borderolle
	- Mme Josiane Piemontesi

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

2) - Représentants du personnel

Catégorie A

titulaires

- Mme Marie- Pierre Metadier
- Mme Claire Veyre-Regner

suppléants

- Mme Odette Ciblac
- M. Gilbert Jeansonnie

Catégorie B

titulaires

- Mme Marie-Claude Carlat
- M. Jérôme Urtizbera

suppléants

- M. Jean-Michel Paquet

Catégorie C

titulaires

- M. Jérôme Urtizbera
- M. Didier Tourneix

suppléants

- Mme Stéphanie Chassaing
- Mme Stéphanie Julien

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 30 JAN. 2019

Le préfet,



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-03-13-001

ARRETE DDCSPP19201900832 PORTANT
DEFINITION D'UNE ZONE REGLEMENTEE EN
CORREZE SUITE A LA DECOUVERTE D'UN FOYER
DE LOQUE AMERICAINE (PAENIBACILLUS
LARVAE).



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

**ARRETE PORTANT DEFINITION D'UNE ZONE REGLEMENTEE EN CORREZE
SUITE A LA DECOUVERTE D'UN FOYER DE LOQUE AMERICAINE
(PAENIBACILLUS LARVAE).**

DDCSPP19201900832

Le préfet de la Corrèze

Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse des abeilles ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du préfet de l'Allier n°3599/2018 du 20 décembre 2018 portant déclaration d'infection de loque américaine dans l'exploitation apicole de monsieur Philippe CROIZET domicilié au lieu-dit « Les Bordes », commune de RONNET (03420) ;

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze n°DDCSPP19201900894 du 01 mars 2019 portant désignation des experts chargés de l'estimation des troupeaux faisant l'objet d'un abattage sur ordre de l'Administration ;

CONSIDERANT que le diagnostic de loque américaine a été fait le 14 novembre 2018 par les docteurs vétérinaires Bertrand ROUMEGOUS et Philippe NOIRETERRE dans 2 ruchers de monsieur Philippe CROZET situé à :

- « Lachaud » - 19380 ALBUSSAC ;
- « Les Places » - 19380 ST SYLVAIN ;

CONSIDERANT que les fragments de couvain prélevés dans les 2 ruchers sus-mentionnés appartenant à Philippe CROIZET présentent des spores de type *Paenibacillus Larvae* ;

CONSIDERANT que la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26 avril 2005 et la note de service DGAL/SDSPA/2015-1072 du 10 décembre 2015 portant sur le traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne ;

CONSIDERANT que le début de la période printanière est propice à la réalisation de visites de ruchers dans de bonnes conditions de sécurité pour les colonies ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 : Les ruchers précités, appartenant à Philippe CROIZET apiculteur immatriculé 03001601 domicilié au lieu-dit « Les Bordes » sur la commune de RONNET (03420) sont déclarés infectés de loque américaine au sens de l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé et sont placés sous la surveillance sanitaire.

Lors de la constatation de la maladie par les vétérinaires, des mesures de sauvegarde sanitaire ont été mises en œuvre dans ces ruchers afin de limiter la propagation de la maladie.

Article 2 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, est établie une zone de protection de trois kilomètres et une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection. Le détail de ces zones figure en annexe I du présent arrêté. Les listes des communes incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe II du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

Article 3 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique entre la date de signature du présent arrêté et le 15 avril 2019 par un vétérinaire mandaté ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.

En cas de loque américaine constatée cliniquement par le vétérinaire mandaté, la destruction de la ou des colonies infectées et du matériel contaminé sera réalisée sous la supervision du vétérinaire mandaté selon les modalités prévues par la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26 avril 2005 et la note de service DGAL/SDSPA/2015-1072.

Préalablement à la destruction de colonies, une expertise financière sera réalisée par un expert désigné par l'apiculteur choisi dans la liste des experts nommés par l'arrêté préfectoral n°DDCSPP19201900894 du 01 mars 2019.

Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;

Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- les ruchers sont recensés ;
- les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 5 : si une (ou plusieurs) ruche(s) est (sont) détruite(s) en application de l'article 3 du présent arrêté, la perte subie est indemnisée, selon le montant prévu par les arrêtés en vigueur et sur présentation du rapport d'un expert choisi par l'éleveur sur une liste définie par l'arrêté préfectoral.

Article 6 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

Article 7 : les vétérinaires mandatés pour assurer les opérations de police sanitaire du présent arrêté sont :

- Sébastien MARTIN – *Rue des Monédières, ZA les Combes – 19300 EGLETONS – n°15488 ;*
- Christophe ROY – *Les Mazets – 15400 RIOMES MONTAGNES – n°14849 ;*
- Bertrand ROUMEGOUS – *CV des Colettes, route de Chantelle – 03330 BELLENAVES – n°14979 ;*
- Philippe NOIRETERRE – *La Chapelle, route de Moulins – 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE – n°20638.*

Article 8 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, les Maires des communes d'Albussac et de Saint Sylvain, les docteurs vétérinaires nommés dans l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 MARS 2019

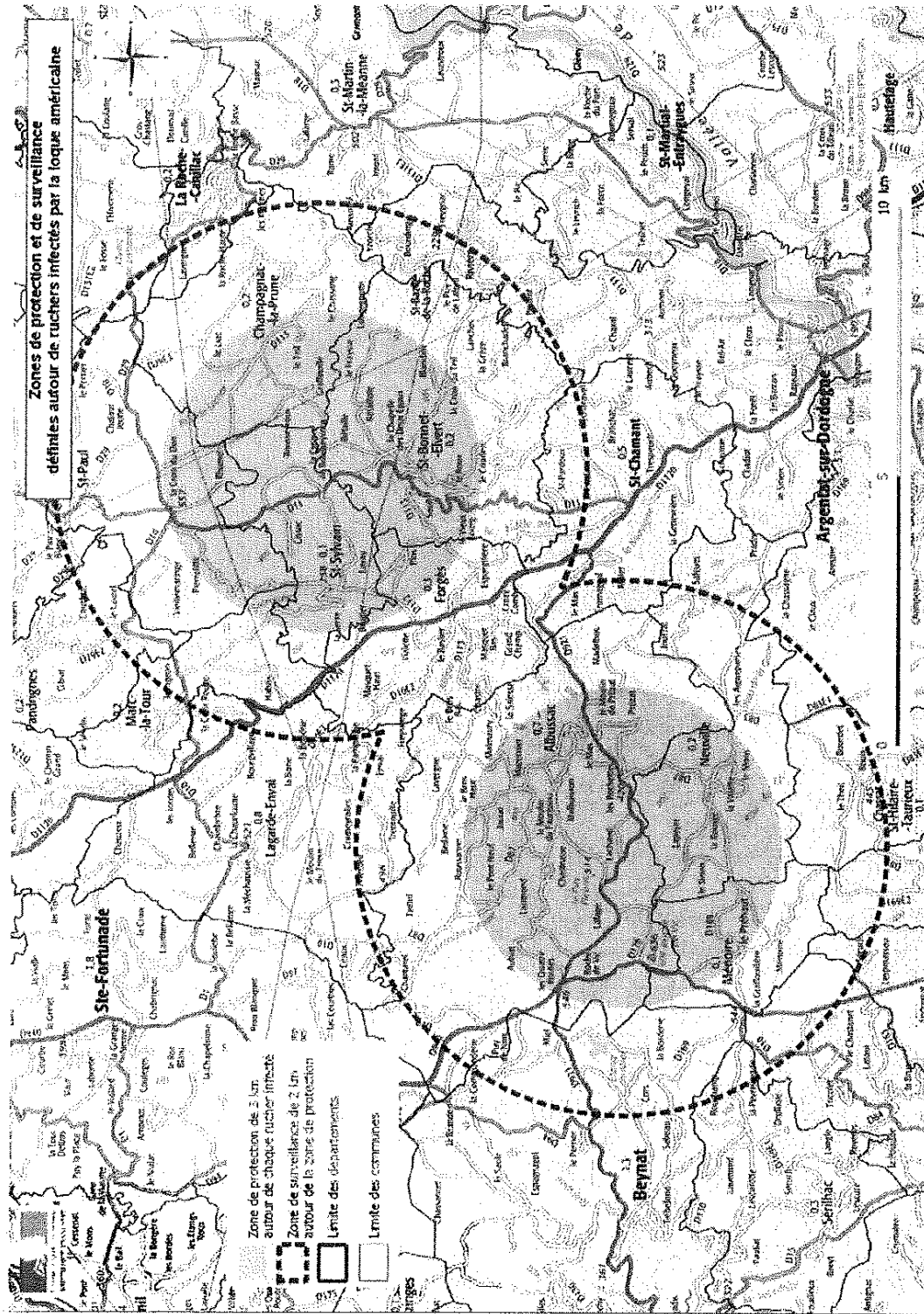
Le Préfet,



Frédéric VEAU

ANNEXE I

Cartographie des zones de protection et de surveillance définies autour de ruchers infectés de Loque Américaine



ANNEXE II

1/ Liste des communes du département de la Corrèze incluses dans la **zone de protection**

Nom de la commune	Code Insee
MARC-LA-TOUR	19127
SAINT-PAUL	19235
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	19040
NEUVILLE	19149
MENOIRE	19132
BEYNAT	19023
FORGES	19084
ALBUSSAC	19004
SAINT-SYLVAIN	19245
SAINT-BONNET-ELVERT	19186

2/ Liste des communes du département de la Corrèze incluses dans la **zone de surveillance**

Nom de la commune	Code Insee
SAINT-SYLVAIN	19245
LAGARDE-ENVAL	19098
SAINT-PAUL	19235
MARC-LA-TOUR	19127
LOSTANGES	19119
LE PESCHER	19163
BEYNAT	19023
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	19222
ESPAGNAC	19075
CHENAILLER-MASCHEIX	19054
GUMOND	19090
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	19140
LA ROCHE-CANILLAC	19174
SERILHAC	19257
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	19040
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	19010
NEUVILLE	19149
FORGES	19084
MENOIRE	19132
PANDRIGNES	19158
SAINT-BONNET-ELVERT	19186
ALBUSSAC	19004
SAINT-CHAMANT	19192
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	19212

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2018-12-18-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP19201804438
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU
DOCTEUR WERA VALERIE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire - santé et protection animales,
environnement

Affaire suivie par : Nicolas CALVAGRAC
Tél. : 05 87 01 90 63
ddcspp@correze.gouv.fr

Réf. : DDCSPP19201901080

Tulle, le 15 mars 2019

Docteur WERA Valérie
Vétérinaire sanitaire
Riouzal
19430 SEXCLES

BORDEREAU D'ENVOI

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Arrêté préfectoral n° DDCSPP19201804438 vous attribuant l'habilitation sanitaire.	Pour attribution.

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,




Dr Nicolas CALVAGRAC

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessous.

Adresse postale : cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle cedex
Accueil : 19^{ème} étage – téléphone : 05 87 01 90 42 – télécopie : 05 55 26 88 37



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la
cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire - santé et
protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201804438
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame WERA Valérie**

Le préfet de la Corrèze, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 07 novembre 2018 par madame WERA Valérie née le 01/12/1988 à Charleroi et domiciliée professionnellement à « Riouzal » - 19430 SEXCLES ;

Considérant que madame WERA Valérie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame WERA Valérie, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à « Riouzal » - 19430 SEXCLES.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Art. 3 - Madame WERA Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame WERA Valérie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame WERA Valérie a déclaré, les départements suivants comme zone d'exercice : 19 - 46 - 15.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.


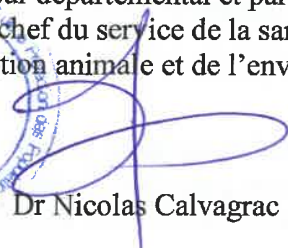
Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à madame WERA Valérie.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 9 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2018-12-18-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP19201804907
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU
DOCTEUR DESNOUES CAMILLE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire - santé et protection animales,
environnement

Affaire suivie par : Nicolas CALVAGRAC
Tél. : 05 87 01 90 63
ddcspp@correze.gouv.fr

Réf. : DDCSPP19201901081

Tulle, le 15 mars 2019

Docteur DESNOUES Camille
Vétérinaire sanitaire
Riouzal
19430 SEXCLES

BORDEREAU D'ENVOI

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Arrêté préfectoral n° DDCSPP19201804907 vous attribuant l'habilitation sanitaire.	Pour attribution.

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessous.

Adresse postale : cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle cedex
Accueil : 19^{ème} étage – téléphone : 05 87 01 90 42 – télécopie : 05 55 26 88 37



Direction départementale de la
cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire - santé et
protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201804907
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DESNOUES Camille**

Le préfet de la Corrèze, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 07 décembre 2018 par madame DESNOUES Camille née le 01/03/1989 à CHAMBRAY LES TOURS et domiciliée professionnellement au « Riouzal » - 19430 SEXCLES ;

Considérant que madame DESNOUES Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame DESNOUES Camille, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au « Riouzal » - 19430 SEXCLES.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire

sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Art. 3 - Madame DESNOUES Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame DESNOUES Camille pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame DESNOUES Camille a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19 – 46 - 15.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 – Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 – Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à madame DESNOUES Camille.

Art. 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-02-21-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP19201900623
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU
DOCTEUR ROUANNE JULIEN

Direction départementale de la
cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire - santé et
protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201900623
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur ROUANNE Julien**

Le préfet de la Corrèze, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2019 par monsieur ROUANNE Julien né le 25 septembre 1981 à TULLE et domicilié professionnellement au « 8 rue Sègèral Verninac » - 19100 BRIVE LA GAILLARDE ;

Considérant que monsieur ROUANNE Julien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur ROUANNE Julien, docteur vétérinaire administrativement domicilié au « 8 rue Sègèral Verninac » - 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire

sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Art. 3 - Monsieur ROUANNE Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur ROUANNE Julien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur ROUANNE Julien a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : 19.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à monsieur ROUANNE Julien.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-03-26-002

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



Tulle, le **26 MARS 2019**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bourmazel
BP 239
19012 TULLE cedex

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe ;



Décide :

Art. 1. - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Corrèze en date du 27 août 2018 seront exercées par :

- M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Dewi NOGUCHI, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie NOAILHAC, contrôlease des finances publiques.

Art. 2. - La précédente délégation du 28 novembre 2018 est abrogée.

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2019.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

La responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze,
Administratrice des finances publiques adjointe



Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-03-28-003

Délégations spéciales de signature pour le pôle métiers à
compter du 1 avril 2019



Tulle, le **28 MARS 2019**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métiers

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1er mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Recouvrements - Fiscalité des professionnels - Contrôle fiscal et Action économique » :

- Mme Karen GORDON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Recouvrements - Fiscalité des professionnels - Contrôle fiscal et Action économique »,
- Mme Corinne VOISIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division.

Fiscalité des professionnels

- Mme Virginie PERUGINI, inspectrice des finances publiques

Recouvrement des particuliers, des professionnels, des amendes et du secteur public local

- Mme Sylvie MIRANDA, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Marc MAISONNET, inspecteur des finances publiques
- Suivi du recouvrement forcé*
- Mme Nathalie BRUGERON, contrôlease des finances publiques
- Huissiers des finances publiques*
- M. Arnaud BASSALER, inspecteur des finances publiques
- M. Cédric MINJUZAN, inspecteur des finances publiques

Contrôle fiscal

- M. Patrick COLY, inspecteur des finances publiques

Action économique – Commission des chefs des services financiers – Commission de surendettement

- Mme Virginie PERUGINI, inspectrice des finances publiques
- M. Patrick COLY, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division « Fiscalité des particuliers – Missions foncières – Affaires juridiques » :

- Mme Florence VERGNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Fiscalité des particuliers – Missions foncières – Affaires juridiques »

Assiette des particuliers – Cadastre – Publicité foncière, enregistrement – Accueil,

- Mme Brigitte ROQUES-DALBY, inspectrice des finances publiques
- M. Etienne BOUGES, contrôleur des finances publiques

Bénéfices agricoles – Accompagnement des agriculteurs en difficulté

- Mme Brigitte ROQUES-DALBY, inspectrice des finances publiques

Tiers déclarants – Rôles – Bénéfices agricoles – Demandes de renseignements extérieures

- Mme Isabelle LHOMME, agente administrative principale des finances publiques

Législation – Contentieux

- Mme Christiane DUPUY, inspectrice des finances publiques
- Mme Claire Marie HERMAND, inspectrice des finances publiques
- M. Etienne BOUIGES, contrôleur des finances publiques

- Rescrits associations :

- Mme Claire Marie HERMAND, inspectrice des finances publiques

3. Pour la Division « Secteur public local » :

Mme Stéphanie BARBIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Secteur public local »

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Richard RIMEUR, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Collectivités et établissements publics locaux

M. Franck HOSPITAL, inspecteur des finances publiques, chef du service intérimaire du 1^{er} au 30 avril 2019 et, Mme Marie-Pierre PORTE, inspectrice des finances publiques, chef du service à compter du 1^{er} mai 2019, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

Mme Marie Christine ACOSTA, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Christiane BORDES, contrôlease principale des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service « Secteur public local ».

Fiscalité directe locale et Analyses financières

M. Pascal CLAPIER, inspecteur des finances publiques,
M. Yves NICOLAS, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Cellule Hélios - Monétique - Dématérialisation

Mme Céline FAURIE, inspectrice des finances publiques,
M. Franck HOSPITAL, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Service Dépôts et Services financiers

Mme Céline FAURIE, inspectrice des finances publiques,
M. Franck HOSPITAL, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Mme Françoise DEBUIGNY, contrôlease des finances publiques,
Mme Sophie MALAURIE, agente administrative principale des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service "Dépôts et Services

financiers ".

4. Pour la Division « Etat » :

M. Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Etat »,

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Frédéric FAGUET, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Comptabilité

Mme Audrey BRABANT, inspectrice des finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

Mme Marie-Véronique BRENIER, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Nicole DESHORS, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Françoise DUPUY, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service.

Recettes non fiscales – Dépenses sans ordonnancement


Mme Audrey BRABANT, inspectrice des finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

M. Gabriel COLOMBAIN, contrôleur principal des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service.

Article 2 : La présente décision prendra effet le 1^{er} avril 2019 et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-03-28-002

Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et
ressources à compter du 1 avril 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Tulle, le **28 MARS 2019**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1^{er} mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

1. Pour la division gestion ressources humaines, formation professionnelle :

M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

• Ressources humaines :

M. Jean-Claude HYLLEIRE, inspecteur des finances publiques, chef du service

Mme Marianne DICHAMP, contrôleuse principale des finances publiques

M. Dominique BONNAL, contrôleur des finances publiques

Mme Nadine PARDO PARGA, contrôleuse des finances publiques

Mme Maryline VERGNE, contrôleuse des finances publiques

• Formation professionnelle et concours :

Mme Maryline VERGNE, contrôleuse des finances publiques

Mme Nadine PARDO PARGA, contrôleuse des finances publiques

2. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, budget, logistique, immobilier :

M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

• Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

Mme Florence POUGET, inspectrice des finances publiques, chef du service

Mme Jacqueline KERGOAS, contrôleuse principale des finances publiques

• Budget - Immobilier - Logistique:

M. Dewi NOGUCHI, inspecteur des finances publiques, chef du service

Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Nathalie NOAILHAC, contrôleuse des finances publiques

M. Jean-Michel TAYSSE, agent administratif principal des finances publiques

Art. 2. - La présente décision prendra effet le 1^{er} avril 2019.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques

Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-03-28-001

Subdélégation de signature pour la gestion financière de la
cité administrative de Tulle à compter du 1 avril 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Tulle, le **28 MARS 2019**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Subdélégation de signature pour la gestion financière de la Cité administrative de Tulle

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, Préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, pour la gestion financière de la Cité administrative de Tulle,



ARRETE :

Art. 1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François ODRU , directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, responsable du pôle pilotage ressources, ou à défaut à M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut à M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 visé ci-dessus.

Art. 2. - A défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, M. Dewi NOGUCHI, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation de signature pour les attributions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3. - L'arrêté du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative de Tulle est abrogé.

Art. 4. - Cet arrêté prend effet le 1^{er} avril 2019.

Art. 5. - Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et de la Cité administrative de Tulle pendant deux mois.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-03-26-003

**Arrêté préfectoral modificatif 04/2019 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 04/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral modificatif 04/2019
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16 ;
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9 ;
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;
Vu l'avis des maires des communes concernées ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 - L'arrêté du 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 - Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-aménagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

<http://twitter.com/Prefet19>



la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, 26 MARS 2019

Pour le Préfet
et par délégation
P/ Le Directeur Départemental
des Territoires
Par subdélégation

(La secrétaire générale



Isabelle Pouget Berteloite

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr*

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – avril 2019

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIERE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Prabonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)	puy vert	634094 .00976 191	64497 29.56 91114	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	Masmonteil	603666 .84788 309	65018 78.55 7581	D940 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		636646 .74944 746	64977 73.65 35871	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE D ALLASSAC (19) COMMUNE DE CHABRIGNAC (19) COMMUNE DE OBJAT (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-LA-RIVIERE (19) COMMUNE DE SAINT-CYR-LA-ROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D USSAC (19) CTRB BRIVE	L'Augénie	570453 .12596 567	64698 83.58 82244	A89 (Autoroute)	CHABRIGNAC	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	Theil	603945 .13717 181	64983 05.43 2578	D16 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	La Jasse	629021 .07873 396	65139 93.28 93606	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE MEYMAC (19)		635641 .01622 636	64906 38.68 98755	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		635669 .72573 825	64906 19.55 02009	D979 (Départementale)	MEYMAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LIGNAREIX (19)		645587 .78169 424	65024 05.59 42761	D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Tafalechas	633189 .11879 645	65055 97.35 13205	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	LA GARE	634997 .39847 015	64926 22.04 77291	D979 (Départementale)	MEYMAC	
CTRB USSEL		633506 .64623 529	64927 88.35 41788	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		633779 .14030 534	64927 21.04 70696	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONTEJOU X	655963 .97018 7	64971 33.02 17371		SAINTE-ETIENNE-AUX-CLOS	
COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	CHASSAGNAC	642831 .18422 278	64967 41.71 35013	D1089 (Départementale)	CHAVEROCHE	
	Puy de l'Aiguille	612200 .66269 031	64662 13.38 41548	D978 (Départementale)	SAINTE-MARTIAL-DE-GIMEL	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610704 .28888 639	65076 87.80 86913	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		609060 .40766 323	65065 39.92 16692	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610736 .18831 651	65076 78.23 88445	7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
CTRB TULLE		608908 .34939 924	65077 45.22 77176	2 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
	Les Jordes	608129 .11203 019	64564 59.93 25985	D1120 (Départementale)	LAGARDE-ENVAL	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) CTRB USSEL		626349 .60579 792	64669 11.68 47479	D18 (Départementale)	LAFAGE-SUR-SOMBRE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL		627380 .81320 673	64649 26.91 72347		LAFAGE-SUR-SOMBRE	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL		627379 .21591 878	64652 06.14 25305	D18 (Departementale), D978 (Departementale)	LAFAGE-SUR-SOMBRE	
COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL		656297 .68894 237	65015 34.44 63634	D1089 (Departementale)	AIX	Un état des lieux vidéos sera fait avant début des travaux par l'intermédiaire du Syndicat de la Diège.
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		623365 .57727 638	64679 71.56 13679	D1089 (Departementale)	CHAMPAGNA C-LA- NOAILLE	
COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Chastagnol	599318 .82384 231	64538 46.94 92857	D940 (Departementale)	AUBAZINES	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE		610821 .80233 513	65001 15.04 12657	D940 (Departementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		613173 .45588 77	64896 00.07 63022	D941 (Departementale)	PRADINES	
COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE RILHAC- XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	Combe Del Bet	634214 .32740 098	64526 20.45 54071	D980 (Departementale)	RILHAC- XAINTRIE	Voir arrêté
	Puy Jeannet	625237 .65842 845	64365 54.82 99114	D1120 (Departementale)	GOULLES	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		622539 .31920 856	64902 81.07 01403		BONNEFOND	
COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT- HIPPOLYTE (19)	Saint Hippolyte	622577 .06150 297	64730 63.28 99255	D1089 (Departementale)	MONTAIGNAC -SAINT- HIPPOLYTE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Peyriere	641976 .76955 248	64789 90.53 02928	D171 (Departementale)	NEUVIC	
	Chassancet	600898 .20888 674	64517 99.79 87954	D940 (Departementale)	BEYNAT	
COMMUNE DE VEIX (19)	Le Dulcier	609870 .68918 339	64927 88.61 73041	D16 (Departementale)	VEIX	Remise en etat chaussee et fossés apres evacuation des bois ronds.
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	LE PRES NEUF	633587 .85570 827	64904 93.83 81873		MEYMAC	
COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	Les Prades	653476 .58817 452	64973 24.20 64319	D1089 (Departementale)	AIX	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	lognac	649588 .55211 212	64886 23.40 19678	D979 (Departementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	lognac	649626 .28536 809	64885 92.61 351	D979 (Departementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		600392 .32638 355	64482 13.84 83341	D940 (Departementale)	BEYNAT	
CTRB USSEL	le blanquet	619140 .38278 074	64828 33.47 43145	D16 (Departementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
CTRB USSEL	le blanquet	618959 .06892 101	64828 42.06 66957	D16 (Departementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
CTRB USSEL	le blanquet	618854 .31375 037	64828 60.22 89081	D16 (Departementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
CTRB USSEL	le blanquet	618800 .59771 556	64827 06.13 40511	D16 (Departementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
CTRB USSEL	le blanquet	618740 .50179 322	64825 83.93 86555	D16 (Departementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	Chazalveil	617045 .02921 974	64877 60.80 37211	D16 (Departementale)	GRANDSAIGNE	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Le Pelou	629911 .95848 619	65093 38.70 26201	D8 (Departementale)	SAINT-SETIERS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	La Vergne	630562 .99260 072	64854 67.68 90866	D1089 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Combabre	631755 .71137 56	65097 97.45 92878	D8 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
CTRB USSEL	Puy Long	619580 .36443 121	64826 85.99 11258	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGGLETONS (19)	Puy Guzard	620477 .97692 785	64756 16.84 9632	17 (Route)	ROSIERS-D'EGLETONS	prendre comme itinéraire la VC17 entre l'arbre EPIC et la départementale 1089
COMMUNE DE ROSIERS-D EGGLETONS (19) CTRB USSEL	Puy Guzard	620477 .92342 642	64756 16.20 46706	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	prendre la VC 17 entre l'Abre Epic et la départementale 1089
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	Le Barry	623580 .09651 559	64643 54.01 69058	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
CTRB TULLE CTRB USSEL		612020 .44560 096	64887 20.78 82459	D16 (Départementale)	PRADINES	
COMMUNE D USSEL (19)	Les Vayres	644825 .27523 762	64921 30.72 15991	D1089 (Départementale)	USSEL	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	Bournazel	597911 .48367 219	64770 54.55 86621	D1120 (Départementale)	SAINT-JAL	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO	Bournazel	597357 .97226 232	64764 13.63 71416	D1120 (Départementale)	SAINT-JAL	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		628465 .83301 361	65096 50.38 59525		SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	LA COMBE DE BOISSE	607433 .27216 03	64951 22.88 67591	D940 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	LA COMBE DE BOISSE	607446 .54499 226	64951 28.28 91945	D157 (Départementale)	TREIGNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Croix du Mouton	625848 .78658 653	65115 15.92 49967		PEYRELEVAD E	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL		635929 .92635 221	65018 36.50 27286	D979 (Departementale)	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	
COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		591559 .59882 597	64918 53.49 81973		MEILHARDS	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		594858 .39519 07	64965 24.88 39457	D20 (Departementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE MEILHARDS (19)		590382 .60129 137	64959 55.81 19468	D20 (Departementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE LIGINIAC (19) CTRB USSEL		646668 .10902 627	64807 80.52 39169	D168 (Departementale)	LIGINIAC	
CTRB TULLE		598771 .50795 712	64942 29.26 05859	D132 (Departementale), D3 (Departementale)	SOUDAINE-LAVINADIERE	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		599340 .36995 942	64981 62.29 24254	D132 (Departementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL		611579 .04848 01	64961 37.61 54035	D32 (Departementale)	LESTARDS	Attention la coupe indiquée se situe à proximité d'un captage d'eau potable
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL		614913 .41243 204	65036 67.84 07612	D979 (Departementale)	VIAM	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		614932 .00602 323	65036 64.16 6837	D941 (Departementale)	VIAM	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		614908 .05866 265	65036 72.26 57759		VIAM	
COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Marèges	648319 .15502 776	64779 95.51 40432	D171 (Departementale)	LIGINIAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE TARNAC (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		614926 .96458 985	65036 72.63 04228	D982 (Departementale)	VIAM	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB USSEL	Les Ayres	628334 .13684 937	64671 51.67 4809	D18 (Departementale)	LAFAGE-SUR-SOMBRE	
CTRB USSEL	La Taverne	624075 .36360 016	64809 90.27 88329	D16 (Departementale)	EGLETONS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Lontrade	632134 .98895 47	64992 03.74 45588	D36 (Departementale), D979 (Departementale)	MEYMAC	
COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		635908 .85341 054	64568 53.22 03942	D980 (Departementale)	AURIAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	l'arbre du renard	646660 .90421 027	64756 27.29 31378	D171 (Departementale)	LIGINIAC	
CTRB TULLE		596848 .93631 289	64709 21.81 36944	D44 (Departementale)	SAINT-CLEMENT	
COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		636005 .26049 214	64569 18.58 19136	D980 (Departementale)	RILHAC-XAINTRIE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	aigueperse	612841 .85894 16	64576 84.18 50858	D1120 (Departementale)	SAINT-PAUL	
		631525 .07251 309	64949 52.47 34788	D36E (Departementale), D979 (Departementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	le breuil	612883 .87430 326	64589 25.55 79988	D1120 (Departementale)	SAINT-PAUL	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		634198 .94507 026	65084 81.34 47455	D979 (Departementale)	SORNAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL		638367 .40931 11	64722 49.60 04564	D982 (Departementale)	SAINT-HILAIRE-LUC	
COMMUNE DE HAUTEFAGE (19)	la garenne grande et chassagnade ob 2 ob 393	622060 .54265 28	64456 30.22 1178	D980 (Departementale)	HAUTEFAGE	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL		623843 .56902 576	65152 94.43 9438		PEYRELEVAD E	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)	Neuvialle	625099 .89135 069	65174 65.59 02791		PEYRELEVAD E	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEYMAC (19)	VEDRENNE	632684 .56172 498	64900 77.60 83993	D36 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	PUY COCARD	633665 .17025 584	64906 64.39 26909	D36 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE SERANDON (19)	monange	647919 .89423 329	64750 81.47 5001	9 (Route)	SERANDON	
COMMUNE DE SERANDON (19)	monange	647939 .54695 677	64749 56.08 96601	9 (Route)	SERANDON	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	monange	647919 .29787 551	64751 38.87 78688	D171 (Départementale)	SERANDON	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	monange	647928 .86771 28	64750 11.28 00382	D171 (Départementale)	SERANDON	
COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	CHASSANA GUILLOUX	652622 .78397 493	64960 70.32 92256	D1089 (Départementale)	SAINT-FREJOUX	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	LA GENESTE	649072 .88576 907	64918 78.00 01892	D1089 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		634584 .89638 819	65107 26.54 8452	D36 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	Meyrignac	622344 .57389 259	64638 07.19 61616	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	PONS	635786 .35351 201	65060 63.68 64152		SORNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE (19) CTRB TULLE		601819 .47731 432	64528 58.12 61966	D940 (Départementale)	SAINTE-FORTUNADE	
COMMUNE DE NEUVILLE (19)		607557 .81914 925	64469 82.94 79859		NEUVILLE	
COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE (19) COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE		601820 .11365 779	64528 61.00 79256	D940 (Départementale)	SAINTE-FORTUNADE	Au départ chemin rural empierré;
COMMUNE DE MEYMAC (19)	Le Bos	636385 .66421 499	64892 59.77 17095	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Barrage de la Triouzoune	644856 .15508 005	64754 87.54 36651	D982 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Bouzabias	643500 .63379 738	64725 60.03 09892	D982 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	La Goutte	616182 .41176 575	65027 05.38 5585	D979 (Départementale)	BUGEAT	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE LIGNAREIX (19)		645590 .10206 382	65024 06.09 81753	D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) COMMUNE D ESPAGNAC (19) CTRB TULLE		613745 .03491 634	64592 92.80 60581	D978 (Départementale)	ESPAGNAC	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		595875 .34958 286	64940 93.59 39294	D132 (Départementale), D20 (Départementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19)		625673 .49184 259	64449 40.90 29569	D980 (Départementale)	SAINTE-GENIEZ-Ô-MERLE	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		593216 .70877 198	64788 72.74 27782	D1120 (Départementale)	SAINTE-JAL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LIGNAREIX (19) CTRB USSEL		643272 .16898 877	65005 50.96 6951	D982 (Départementale)	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	
COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		637215 .41140 648	64811 83.25 36141	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	lachaud	650329 .52394 114	64925 78.93 05257	D979 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE	LE PUY GRAND	605164 .95061 944	64816 05.69 20682	D940 (Départementale)	BEAUMONT	
COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE		605149 .52190 468	64815 87.26 54533	D940 (Départementale)	BEAUMONT	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	Vidal	631433 .89580 534	64444 58.88 75336	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) CTRB BRIVE	GOURSAT	587894 .71893 25	64573 53.66 81471	D1089 (Départementale)	SAINTE-FEREOLE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		637591 .33357 266	64992 10.37 12954	D979 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		637592 .66178 769	64992 15.65 44325	D8 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN- LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT-SULPICE- LES-BOIS (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		637598 .04097 386	64992 13.06 61698	D941 (Departementale)	SAINT- GERMAIN- LAVOLPS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN- LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE- LES-BOIS (19) CTRB USSEL		637596 .04725 779	64992 12.66 74266	D36 (Departementale), D979 (Departementale)	SAINT- GERMAIN- LAVOLPS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	lespinasse	633563 .11431 223	64873 72.11 58409	D1089 (Departementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		625866 .40166 365	65057 26.36 95258		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL		616667 .05827 687	65099 82.26 31366	D979 (Departementale)	TARNAC	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		631999 .60319 081	64999 96.87 42034	D982 (Departementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		632025 .12275 694	64999 26.69 53965	D36 (Departementale), D979 (Departementale)	MEYMAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		632021 .93281 117	64999 29.88 53423	D941 (Departementale)	MEYMAC	
COMMUNE D AFFIEUX (19)	Le Clos de Merciel	604683 .86897 339	64892 04.17 19141	D940 (Departementale)	AFFIEUX	
COMMUNE D EGLETONS (19) CTRB USSEL	LA GOUTTE	623319 .70511 683	64807 22.99 72367	D1089 (Departementale), D16 (Departementale)	EGLETONS	
COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) CTRB USSEL		647628 .93877 816	65073 25.11 30306	D982 (Departementale)	COUFFY-SUR- SARSONNE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		647625 .20274 9	65073 21.43 91064	D982 (Départementale)	COUFFY-SUR-SARSONNE	
COMMUNE D USSEL (19)	PRADINAS	644640 .93190 006	64907 08.36 16799	D1089 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)	route vers doulet	631047 .40383 75	64471 76.65 75936	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	plume lanne	618716 .00479 6	64668 58.05 50563	D978 (Départementale)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)		643682 .46335 005	65036 43.83 45801	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)		644028 .69142 238	65031 71.56 72654	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		637820 .18691 582	65041 77.11 43106	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	chartagnac	605597 .42158 71	64970 47.89 60654	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	la grauliau	605328 .87235 922	64955 56.79 33253	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	les prats	604489 .21041 927	64957 38.06 28534	D16 (Départementale)	TREIGNAC	Un arrêté de circulation sera à demander 2 jours avant les travaux auprès de M. CHABRILLANGES Maurice (06.12.62.83.54).
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	les prats	604305 .94358 04	64961 88.72 08605	D16 (Départementale)	TREIGNAC	Un arrêté de circulation sera à demander 2 jours avant les travaux auprès de M. CHABRILLANGES Maurice (06.12.62.83.54).

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	Vejolles	621739 .27506 556	65045 73.04 58868	D979 (Départementale)	SAINTE-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Le Chassang	640310 .93793 681	64745 58.27 93214	D171 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Y 139	634371 .96297 144	64765 44.17 80423	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	Le Château	633632 .23346 817	64874 35.90 44585	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	LA GAUTHERIE	630093 .07880 133	64919 67.50 88813	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	LES ROUSSILLES	629725 .72500 527	64824 22.79 09915	D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	MOULIN DU BOURGUE T	592605 .09016 264	64579 78.14 44734	A89 (Autoroute),D9 (Départementale)	SAINTE-HILAIRE-PEYROUX	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE NAVES (19) COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	MOULIN DU BOURGUE T	592520 .02079 469	64577 89.44 40634	A89 (Autoroute),D9 (Départementale)	SAINTE-HILAIRE-PEYROUX	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	LA BESSADE	630754 .01627 885	65103 40.01 77507	D36 (Departementale), D979 (Departementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		630643 .78444 785	65102 00.36 07649	D36 (Departementale), D979 (Departementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	LA BESSADE	630643 .78444 785	65101 99.56 32785	D982 (Departementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		631941 .64674 096	65105 27.60 06406		SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	LE BOURG	631944 .56584 379	65105 26.21 02328	D982 (Departementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	Le Vialan	635116 .85083 964	64871 48.16 68844	D1089 (Departementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	Le Vialan	634898 .44635 059	64868 36.98 85615	D1089 (Departementale)	COMBRESSOL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	Puy du Magoutier	614731 .85125 056	64920 40.20 62011	D16 (Departementale)	PRADINES	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Lespinat	631654 .14347	64942 49.80 9377	D36E (Departementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-BORT (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL	La Guinguette	654450 .15623 077	64890 74.39 48236	D979 (Departementale)	SAINT-BONNET-PRES-BORT	
COMMUNE D AFFIEUX (19) CTRB TULLE	Rivière	602088 .30670 551	64922 73.00 31756	D940 (Departementale)	AFFIEUX	
COMMUNE D EGLETONS (19)	Les Molles	622309 .79073 914	64824 74.97 03717	D16 (Departementale)	EGLETONS	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	ROUFFIAN GE	638558 .06663 77	64702 66.21 0226		SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU (19)	ROUFFIAN GES	638532 .54707 158	64702 69.40 01718		SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL		629818 .77676 517	64909 03.87 51061	D36 (Departementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DU JARDIN (19)	MARCOUY EUX	626298 .48868 807	64695 96.98 83288	D18 (Departementale)	LE JARDIN	
CTRB USSEL	LES QUATRES ROUTES	625855 .08623 216	64693 07.50 07541	2 (Route),D18 (Departementale)	LE JARDIN	
COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB USSEL	MARCOUY EUX	626238 .29240 383	64704 45.80 52479	D18 (Departementale)	LE JARDIN	
CTRB USSEL	MARCOUY EUX	626485 .51319 86	64699 73.69 32785	D18 (Departementale)	LE JARDIN	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	LA TROUBADE	660145 .08921 047	64830 77.65 59293	D979 (Départementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	arsac	652572 .74529 484	64951 29.92 10722	D1089 (Départementale)	SAINT-FREJOUX	VC 7 BON ETAT
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19)		627055 .84450 155	64984 43.37 79228	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		649700 .87312 169	64994 51.72 57163	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	Lasmay	609941 .31778 33	64895 73.74 32879	D16 (Départementale), D16E5 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Longe Serre	638353 .86973 98	64723 85.88 87737	D982 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LUC	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Le Mazeau	611910 .36579 381	64830 38.64 55204	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	Puy Marut	598330 .88381	64577 76.92 32552	D940 (Départementale)	CORNIL	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	Puy Marut	598532 .36337 107	64574 60.14 11792	D940 (Départementale)	CORNIL	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	le Marcelat	628143 .14335 889	64962 56.43 74629	D979 (Départementale)	MEYMAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		619172 .07362 843	65119 56.88 71275	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	TARNAC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		619169 .93257 214	65120 48.91 15762		TARNAC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		619172 .57643 45	65120 46.03 51385	D940 (Départementale)	TARNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		621041 .12042 891	65116 73.31 96814	D36 (Departementale), D979 (Departementale)	PEYRELEVAD E	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		621041 .37694 408	65116 74.42 5935	D982 (Departementale)	PEYRELEVAD E	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL		621039 .23588 779	65116 77.13 19024	D979 (Departementale)	PEYRELEVAD E	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		621042 .42583 355	65116 70.75 20109		PEYRELEVAD E	
CTRB TULLE CTRB USSEL	LA CHATONIERE	615738 .17450 1	64753 97.47 88888	D1089 (Departementale), D26 (Departementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE		599209 .60780 097	64480 50.40 63827		BEYNAT	
COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE		598823 .62436 655	64483 11.98 19333		BEYNAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE		598796 .61132 787	64481 57.50 0176		BEYNAT	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		602252 .02754 556	64843 55.61 1395	D941 (Departementale)	LE LONZAC	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		602223 .04635 204	64844 19.31 89637	D142 E2 (Departementale)	LE LONZAC	
COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	LA BESSADE	606514 .25252 828	65058 32.99 01616		L'EGLISE-AUX-BOIS	Pas de dépôt sur la voie publique Pas de passage de poids lourds sur la ponceau de la Bessade. Préservation au mieux des routes de la commune

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE D AGGLOMERATIO N TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SAINTE- FERÉOLE (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		602248 .04522 512	64843 58.79 66001	D25 (Departementale)	LE LONZAC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN- LA-BREGERE (23) COMMUNE DE VEIX (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		609467 .28231 348	64924 64.00 08793	D941 (Departementale)	VEIX	
COMMUNE DE VEIX (19)		609465 .10319 696	64924 64.81 48222	D16 (Departementale)	VEIX	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN- LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		609942 .86747 746	64928 35.98 52258	D941 (Departementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB TULLE	Barrage de Monceaux	612155 .19972 246	64997 99.23 66284		SAINT- HILAIRE-LES- COURBES	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA- MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		619273 .54834 854	65129 33.88 94222	D940 (Departementale)	TARNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA- MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		619276 .24573 905	65129 38.03 78174		TARNAC	
COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	La Verdie	587064 .45709 799	64891 62.69 27266	D20 (Departementale)	SALON-LA- TOUR	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD- LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL		618211 .64961 013	65077 12.22 63788	D36 (Departementale), D979 (Departementale)	TARNAC	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		618209 .29858 83	65077 18.77 38508	D982 (Departementale)	TARNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE FAUX-LA- MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE DE TARNAC (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		618212 .50899 69	65077 28.32 45978	D941 (Departementale)	TARNAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	LES FONTARID ES	629089 .51115 501	64972 95.68 47115	D1089 (Departementale)	MEYMAC	
CTRB USSEL	LES FONTARIES	629140 .55028 726	64972 47.83 5525		MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	LES FONTARID ES	628982 .71935 472	64972 97.21 34201		MEYMAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL		626111 .40304 341	64908 71.04 27091	D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		626109 .27229 424	64908 73.73 91454	D36E (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL		626533 .15068 6	65050 71.91 6056		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	mazandrieux	613659 .06698 09	64654 92.76 3518	D978 (Départementale)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	etat des lieux à faire
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	chiragol	645492 .48579 832	64846 78.53 27258	D982 (Départementale)	CHIRAC-BELLEVUE	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	Encouyol	647292 .99835 24	64838 60.55 4631	D168 (Départementale)	CHIRAC-BELLEVUE	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19)	la besse	647441 .64157 123	64836 47.61 57153	D168 (Départementale)	CHIRAC-BELLEVUE	Remise en état par le transporteur si besoin.

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-03-15-003

Arrêté préfectoral de suppression de la réserve de chasse et
de faune sauvage de Peyssergue à Saint-Angel



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral
de suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage de Peyssergue à Saint-Angel

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L422-27 et R422-84 du code de l'environnement,

Vu le décret 91-971 du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint-Angel,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 de délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 donnant subdélégation de signature au chef du service environnement, police de l'eau, risques,

Vu les compte-rendus des réunions de la CDCFS du 19 décembre 2012 et du 28 juin 2018,

Vu le relevé de décision issu de l'analyse des réserves de chasse et de faune sauvage du département par le groupe de travail informel réuni le 8 novembre 2018,

Vu l'information de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage effectuée lors de la réunion du 9 janvier 2019,

Vu la lettre d'information transmise aux propriétaires le 8 février 2019,

Considérant que l'intérêt cynégétique de cette réserve n'est plus établi,

Arrête :

Article 1^{er} - La réserve de chasse et de faune sauvage de Peyssergue, instituée par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 susvisé, située sur la commune de Saint-Angel est supprimée.

Article 2 - La régulation des gibiers présents sur les terrains concernés est de la responsabilité du détenteur du droit de chasse. À la date de signature du présent arrêté, le droit de chasse revient:

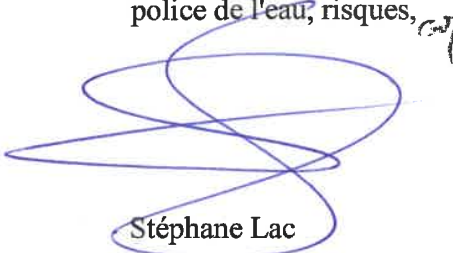
- au bénéficiaire d'une convention de cession, s'il en existe une en vigueur,
- au(x) propriétaire(s) dans tous les autres cas.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Saint-Angel, les propriétaires des parcelles concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par la mairie de Saint-Angel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération des chasseurs de la Corrèze.

Tulle, le 15 mars 2019

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des
territoires,
Le chef du service environnement,
police de l'eau, risques, *et*



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-03-07-003

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00140 fixant les
prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de
Couadan au titre de l'article R.214-18-1 du code de
l'environnement, commune de Moustier-Ventadour,
ruisseau d'Egletons, délivré à Monsieur Jean-Claude
Priolet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n°19-2018-00140

fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de Couadan
au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement
Commune de Moustier Ventadour – Ruisseau d'Egletons

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R214-41 à R214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 07/06/2018, en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, par M. Priolet, Moulin de Couadan, 19300 Moustier Ventadour ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Considérant que le moulin de Couadan a été autorisé et établi sur le ruisseau d'Egletons avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Couadan pour une puissance maximale brute de 31 kW.

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du moulin de Couadan, situé sur la commune de Moustier Ventadour a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil maçonné ;
- longueur en crête : 28,50 m
- hauteur maximale du barrage : 1,1 m
- cote de la crête du barrage : 570,146 m NGF
- Largeur de la crête du barrage : 4 m

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 570,146 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 1,20 m³ par seconde (Module)

Les eaux sont restituées au ruisseau d'Egletons sur le territoire de la commune de Moustier Ventadour à la cote 567,48 m NGF dans le ruisseau d'Egletons.

A débit proche du module, la hauteur de chute est de 2,67 m.

Longueur du tronçon court-circuité : 190 m

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- **un débit réservé de 0,13 m³ par seconde (QMNA5)**

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par les espèces cibles.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Dès lors que le projet d'utilisation de la force motrice est finalisé, la continuité écologique doit être étudiée en prenant en compte le type d'aménagement hydroélectrique projeté.

Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...)

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires de la commune de Moustier-Ventadour.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue et mise en assec du bief

Article 6.2.1 : Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 570,146 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 : Mise en assec du bief

L'opération de mise en assec du bief se fera conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après.

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7-1 :

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.3 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 8.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 8.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8.10 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine reste fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de Moustier-Ventadour, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, - 7 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-03-18-001

Arrêté préfectoral n° 2019-191452500 de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Ballet Bertrand de régulariser la
situation administrative de l'étang n° 191452500, situé au
lieu-dit "Gibiat Nord", commune de Moustier-Ventadour.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 2019-191452500
de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Ballet Bertrand
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 145 2500
situé lieu-dit « Gibiat Nord », commune de Moustier-Ventadour**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 7 janvier 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Johanne Perthuisot, directrice adjointe départementale des territoires ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Ballet Bertrand par courrier recommandé en date du 31 janvier 2019 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 145 2500 ;

Vu l'absence de réponse de M. Ballet Bertrand à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que le dossier de régularisation administrative (étude hydraulique) demandé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, par courrier daté du 13 juillet 2018, n'est jamais parvenu dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Ballet Bertrand de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

M. Ballet Bertrand, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « Gibiat Nord », commune de Moustier-Ventadour, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du Service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Ballet Bertrand est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

M. Ballet Bertrand est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 juin 2019

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Ballet Bertrand, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Ballet Bertrand à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Ballet Bertrand et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Ballet Bertrand

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Moustier-Ventadour pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

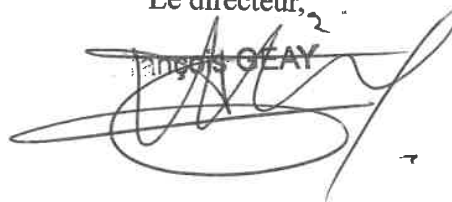
Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations

Article 7 - Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Moustier-Ventadour,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'AFB,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Angele GEAY

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-03-05-004

Arrêté préfectoral n°19-2018-00238 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de Chassagnite au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, commune d'Aix, rivière la Dozanne, délivré à l'indivision Brillaud - Mareix - Vennat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n°19-2018-00238

fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de Chassagnite

au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Commune d'Aix – Rivière la Dozanne

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R214-41 à R214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 12/09/2018, en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, par l'indivision Brillaud - Mareix - Vennat, Le Bois de Conthe, 15000 Aurillac ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 24 février 2019 ;

Considérant que le moulin de Chassagnite a été autorisé et établi sur la rivière la Dozanne (la Gane) avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Chassagnite pour une puissance maximale brute de 9 kW.

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du moulin de Chassagnite, situé sur la commune d'Aix a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil rustique ;
- longueur en crête : 1 m
- hauteur maximale du barrage : 0,40 m
- largeur en crête du barrage : 0,40 m
- cote de la crête du barrage : 768,45 m NGF

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 768,10 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 0,039 m³ par seconde (1/3 du module)

Les eaux sont restituées à la rivière la Dozanne sur le territoire de la commune d'Aix à la cote 744,20 m NGF dans la rivière la Dozanne.

A débit proche du module, la hauteur de chute est de 23,90 m.

Longueur du tronç court-circuité : 900 m

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- **un débit réservé de 0,018 m³ par seconde (QMNA5)**

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par les espèces cibles.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Dès lors que le projet d'utilisation de la force motrice à des fins hydroélectriques est finalisé, la continuité écologique doit être étudiée en prenant en compte le type d'aménagement hydroélectrique projeté.

Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...)

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune d'Aix.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du canal est l'opération ayant pour effet de le mettre en assec.

Article 6.2.2 :

L'opération de vidange se fera conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après.

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7-1 :

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.3 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 8.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 8.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la CORREZE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la CORREZE.

Article 8.10 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr . Les conditions de saisine reste fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune d'Aix, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, - 5 MARS 2019

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Eric ZABOURAEFF

DISP BORDEAUX

19-2019-03-25-006

Délégation de signature à la maison d'arrêt de TULLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

MA TULLE

A TULLE, le 25/03/2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **01/02/2018** nommant **Monsieur Thierry JOUFFROY** en qualité de chef d'établissement de la **MA de TULLE**.

Mme **BRZOWSKI Christine**, **Adjointe au Chef d'établissement** à la **MA de TULLE** est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Thierry JOUFFROY
Chef d'établissement
Signature

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-03-19-001

Arrêté portant agrément de personnel habilité aux
palpations



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté n°

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de L. 613-2 du code de la sécurité intérieure

Le Préfet la Corrèze
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses L. 613-2, R.613-6 et R.613-7;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'autorisation du 12 juin 2018 n°AUT-019-2117-06-12-20180455916 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «DOM-SECURITE», sise 35, avenue de la Croix Blanche 19460 Naves, représentée par Monsieur Dominique Certain ;

Vu le dossier de demande présenté par l'Association des Jeunes Agriculteurs de la Corrèze le 19 mars 2019 ;

Considérant que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpations de sécurité à l'occasion du bal annuel de l'association qui aura lieu le 30 mars 2019 salle de l'Auzelou 19000 TULLE de 19 :00 à minuit :

-DURIN Kevin n° de carte professionnelle : CAR – 019-2022-10-25-20170625497

- BOUBY Anne n° de carte professionnelle : CAR – 019-2019-06-16-20140036924

- DURIN Patrick n° de carte professionnelle : CAR – 018-2020-10-07-20150501408

Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

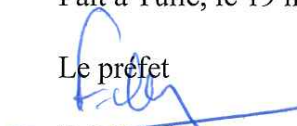
Article 3 : Le présent agrément prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1.

Il peut toutefois peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié à l'entreprise Dom Sécurité.

Fait à Tulle, le 19 mars 2019

Le préfet



Frédéric Veau

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Corrèze;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Limoges

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-03-25-004

AUTORISATION SURVOL POUR LA SOCIETE AIR
MARINA



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Cabinet du Préfet
Services des sécurités

AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 08 mars 2019 présentée par la société Air Marine, Aérodrome de Bordeaux – Léognan Saucats – 305 avenue de Mont de Marsan – 33850 Léognan,
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest en date du 13 mars 2019,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 20 mars 2019,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – La société Air Marine, Aérodrome de Bordeaux – Léognan Saucats – 305 avenue de Mont de Marsan – 33850 Léognan, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations de surveillance et opérations aériennes **pour la période du 13/04/2019 au 12/04/2020 inclus**, sous réserve du respect des observations suivantes :

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Art. 2 -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17). **Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société Air Marine .

Tulle, le 25/03/2019

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations sont conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Un Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles (suite)

5. NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer ; dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant prévoit des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne, avec les conditions du jour.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-03-19-002

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Corrèze désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de la Corrèze et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Corrèze qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de

conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de la Corrèze, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT

- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,

- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

• le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégués de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

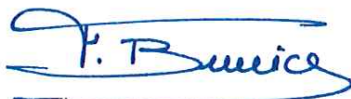
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégué en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.
Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Déléguée,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Corrèze,
Délégué,



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-03-21-001

arrete modificatif commissions de controle

*arrêté modificatif des commissions de contrôle des communes de Lagarde-Marc la Tour, Saint
Martin la Méanne et Beaulieu sur Dordogne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019
portant nomination des
membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
du département de la CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze,

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Vu les ordonnances des tribunaux de grande instance de Tulle et Brive,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susvisé en raison de la création de communes nouvelles et d'une erreur matérielle pour la commune de Saint-Martin-la-Méanne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

Article 1 : Les annexes de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination, jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont modifiées comme suit :


LAGARDE-MARC-LA-TOUR	<u>titulaire</u> : Mme Martine BARATTE <u>suppléant</u> : M. Fabien LANOT	<u>titulaire</u> : Mme Jeanine LALINDE <u>suppléant</u> : Mme Danièle MESTRE	<u>titulaire</u> : M. Yves CONSTANTIN <u>suppléant</u> : M. Christine DA COSTA
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	<u>titulaire</u> : Mme Monique BETAÏLLE <u>suppléant</u> : Mme Marie-Françoise COMBE	<u>titulaire</u> : Mme Christiane GASQUET <u>suppléant</u> : Mme Catherine CHAUMEIL	<u>titulaire</u> : Mme Patricia AULIAC
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	<u>titulaire</u> : M. Michel CHASTAING <u>suppléant</u> : M. Philippe ARNAUD	<u>titulaire</u> : Mme Sylviane BESSIERE <u>suppléant</u> : Mme Jacqueline MAZEYRAC	<u>titulaire</u> : M. Jean-Louis NARCE

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 21 MARS 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-03-25-001

Arrêté portant fixation du prix de la journée à la MECS La
Providence à compter du 1er mars 2019



PRÉFET DE LA CORRÈZE



DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A LA MECS LA PROVIDENCE
à compter du 1^{er} mars 2019**

LE PREFET DE LA CORRÈZE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la Délibération du 28 novembre 2018 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant renouvellement et modification de l'autorisation de la **MECS LA PROVIDENCE** en date du 29 août 2018 ;

Vu l'arrêté d'habilitation Justice de la MECS de la PROVIDENCE en date du 11 février 2019 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS de LA PROVIDENCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu la proposition de modification budgétaire conjointe du 02 février 2019, transmise le 18 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORRÈZE et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS LA PROVIDENCE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 370,75	2 015 758,66
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	1 480 446,91	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	249 941,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Recettes	G1 – Produits de la tarification	1 996 152,94	2 015 758,66
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 183,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	7 422,72	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

Article 2 : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2019 à la MECS LA PROVIDENCE est fixé à 171,82€

➤ **Le prix de journée proratisé applicable au 1^{er} mars 2019 est fixé à 172,29€**

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze
et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD OUEST,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Fait, le 25 MARS 2019

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-03-25-003

Arrêté portant fixation du prix de la journée à la MECS
Les Monédières à compter du 1er mars 2019



PRÉFET DE LA CORRÈZE



DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A LA MECS LES MONEDIERES
à compter du 1^{er} mars 2019**

LE PREFET DE LA CORRÈZE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la Délibération du 28 novembre 2018 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la **MECS LES MONEDIERES** en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS des MONEDIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu la proposition de modification budgétaire conjointe du 02 février 2019, transmise le 14 février 2019 et du 8 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORRÈZE et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS du CENTRE DES MONEDIERES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	728 770,00	3 479 564,82
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	2 363 176,20	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	387 618,62	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Recettes	GI – Produits de la tarification	3 354 437,72	3 479 564,82
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	94 433,30	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	12 328,80	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	18 365,00	

Article 2 : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2019 à la MECS du CENTRE DES MONEDIERES est fixé à 133,61€.

➤ **Le prix de journée proratisé applicable au 1^{er} mars 2019 est fixé à 133,54€**

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze
et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD OUEST,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Fait, le 25 MARS 2019

Le Préfet,



Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Préfecture de la Corrèze

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-03-25-002

Arrêté portant fixation du prix de la journée au lycée du
centre des Monédières à compter du 1er mars 2019



PRÉFET DE LA CORRÈZE



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE**

**ARRÊTE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
AU LYCÉE DU CENTRE DES MONÉDIÈRES
à compter du 1^{er} mars 2019**

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la Délibération du 28 novembre 2018 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la **MECS LES MONÉDIÈRES** en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LYCEE du Centre des MONÉDIÈRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu la proposition de modification budgétaire conjointe du 02 février 2019, transmise le 14 février 2019 et du 08 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORRÈZE et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LYCEE du CENTRE DES MONEDIERES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 180,00	324 342,22
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	139 000,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	129 162,22	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Recettes	GI – Produits de la tarification	283 068,39	324 342,22
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	35 876,45	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	5 397,38	

Article 2 : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2019 au lycée du CENTRE DES MONEDIERES est fixé à 57,42€

➤ **Le prix de journée proratisé applicable à compter du 1^{er} mars 2019 est fixé à 56,81€**

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze
et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD OUEST,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Fait, le 25 MARS 2019

Le Préfet,



Frédéric [Signature]

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.